

LOI DE FINANCES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

L O I DE FINANCES N° 15.94 / DU 15 JUILLET 1994
PORTANT MODIFICATION DU BUDGET DE L'ETAT
POUR 1 9 9 4

L'Assemblée et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : La Loi des Finances N° 14/94 DU 17 juin 1994 portant Loi des Finances pour l'année 1994 est modifiée, réamenagée et complétée conformément aux dispositions ci-après :

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

TITRE 1ER : DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 2 : Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts et au Tarif des Douanes.

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE 3 : Les dispositions du Code Général des Impôts ci-dessous énumérées sont abrogées et remplacées de la manière suivante conformément au Programme Régional de Reforme (P.R.R.) adopté par les Chefs d'Etats des Pays de l'U.D.E.A.C..

TOME I :

PREMIERE PARTIE : I M P O T S D'E T A T

LIVRE I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I - SECTION I - ARTICLE 250 F (Impôts des Collectivités, Taxe Additionnelle au Chiffre d'Affaires).

CHAPITRE V - SECTION VII - ARTICLE 171 N-2° (Fonds National d'Investissement).

LIVRE II : IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR ET TAXE DE CONSOMMATION

CHAPITRE I - ARTICLE 186 à 211 ter (Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur).

CHAPITRE III - ARTICLES 249 A à 249 I (Taxe Intérieure sur les Transactions).

DEUXIEME PARTIE : Impositions perçues au profit des Collectivités et de divers Organismes.

TITRE I : Impositions perçues au profit des Communes.

CHAPITRE I - SECTION VIII - ARTICLES 328 à 330 (Taxe Additionnelle au Chiffre d'Affaires)

TROISIEME PARTIE : Dispositions Communes aux première et deuxième parties.

CHAPITRE I ET II - ARTICLES 460 Alinéa 2 et 516 à 518 (Sanctions I.C.A.I.).

TOME II :

LIVRE VI : (Taxe sur le Kilowatt/heure) Article 1 à 5.

ARTICLE 4 : Les dispositions ci-après sont insérées dans le Code Général des Impôts, et applicables à compter du 1er avril 1994.

D I S P O S I T I O N S N O U V E L L E S

SECTION I : DES PERSONNES IMPOSABLES ASSUJETTIES

ARTICLE 1ER : Sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) les personnes physiques ou morales, y compris les Collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe, telles qu'elles ont été énoncées à l'article 2.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

SECTION II : DES OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE 2 :

1 - Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de service ou de négoce, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

S'entendent par activités de négoce, les opérations réalisées uniquement et directement par les grossistes auprès des producteurs ou des importateurs.

Sont imposables :

- a/ les livraisons de biens meubles ou les livraisons à soi-même ;
- b/ les prestations de service ou les prestations à soi-même ;
- c/ les opérations d'importation de marchandises.

2 - La livraison de biens meubles s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel faite :

- en exécution d'un Contrat, qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause, selon laquelle, la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droits au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

- ou en vertu d'un Contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens.

3 - Les opérations autres que celles définies au 2) et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission, sont considérées comme des prestations de service.

SECTION III : DES EXONERATIONS

ARTICLE 3 :

A/ Sont exonérés de la taxe sur le Chiffre d'Affaires :

1/ les produits du crû obtenus dans le cadre normal des activités accomplies par les Agriculteurs, les Eleveurs, les Pêcheurs, les Chasseurs, à condition que ces produits soient vendus directement au consommateur et que le montant du Chiffre d'Affaires annuel réalisé par eux n'excède pas SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) de Francs CFA.

2/ les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le Chiffre d'Affaires :

a)- les ventes des produits des activités extractives et notamment l'activité pétrolière ;

b)- les opérations liées aux Contrats d'Assurance et de Réassurance, réalisés par les Compagnies d'Assurance et de Réassurance, dans le cadre normal de leur activité et soumises par les textes à un droit spécial d'enregistrement ;

c)- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers passibles des droits d'enregistrement ;

d)- l'organisation de spectacles, jeux et divertissements, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt visé aux articles 331 et suivants du Code Général des Impôts, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation des jeux.

3/ les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus.

4/ les exportations, qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur. L'exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation.

5/ les opérations liées au trafic international concernant :

a)- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

b)- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

c)- les aéronefs pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement.

6/ Les opérations d'importation et de vente de journaux.

7/ l'importation ou la vente par l'Etat de timbres fiscaux et postaux et papier timbré.

8/ les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrices de l'émission des billets.

9/ les opérations ci-après réalisées par les Organismes sans but lucratif :

a)- les services à caractère social, éducatif, culturel ou religieux rendus aux Membres de l'Organisme ;

b)- les opérations faites au profit de toutes personnes par l'Organisme, qui présentent un caractère social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique.

10/ les ventes réalisées par les peintres sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du Chiffre d'Affaires annuel n'excède pas HUIT MILLIONS (8.000.000) de Francs CFA.

11/ les frais de scolarité perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel.

12/ les biens de première nécessité tels que limitativement énumérés à l'annexe I.

13/ les biens d'équipement tels que limitativement énumérés à l'annexe IV.

14/ toute importation de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Tarif des Douanes de l'UDEAC.

B/ Les opérations visées aux alinéas 1 à 14 précédents ne peuvent être soumises à la TCA sur option.

SECTION IV - TERRITORIALITE

ARTICLE 4 : Sont soumises à la taxe sur le Chiffre d'Affaires, toutes les affaires réalisées au Congo non comprises parmi les exonérations prévues à l'article 3 ci-dessus, quand bien même le domicile de la personne physique ou le siège social de la société débitrice serait situé en dehors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Congo, ou s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'U.D.E.A.C., les opérations sont réputées faites au Congo, si cet Etat constitue le lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

ARTICLE 5 : La taxe sur le Chiffre d'Affaires est établie au lieu de la prestation de service, de la production ou de la mise à la consommation. Si ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le Territoire du Congo, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable.

SECTION V - DROIT D'ACCISES

ARTICLE 6 : Il est instauré un droit d'accises spécifique ou ad valorem, applicable aux produits figurant à l'annexe III.

Les dispositions sus-mentionnées relatives à la taxe sur le Chiffre d'Affaires sont applicables mutatis mutandis à ce droit.

CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL

SECTION I : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

ARTICLE 7 : Le fait générateur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Il est constitué par :

- la première mise à la consommation sur le marché local des biens et marchandises fabriqués localement s'il s'agit des ventes ;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les ventes aux personnes visées au paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 2, les échanges et les travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de service et travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix pour les autres affaires imposables ;

- l'introduction des biens et marchandises sur le Territoire du Congo, telle que définie dans le Tarif des Douanes de l'UDEAC en ce qui concerne les importations.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :

- la première utilisation dans le cas des livraisons à soi-même ;
- les débits pour les Entrepreneurs de travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

ARTICLE 8 : L'exigibilité de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises se définit comme le droit que les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement.

Elle intervient :

- pour les livraisons de biens et les prestations de service, lors de la réalisation du fait générateur ;

- pour les importations ou l'introduction de biens et marchandises sur le Territoire du Congo, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

- pour les versements d'acomptes ou d'avances effectuées en dehors des importations, au moment où ils sont réglés même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

2 - a) Toute personne qui mentionne la taxe sur le Chiffre d'Affaires sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

b)- lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

3 - Par exception en ce qui concerne les livraisons de biens facturés à l'Etat, aux Collectivités Locales et aux Organismes de Droit Public, l'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

SECTION II : BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 9 : La base imposable à la taxe sur le Chiffre d'Affaires en ce qui concerne les importations ou l'introduction sur le Territoire National du Congo est établie en ajoutant à la valeur imposable, telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Tarif des Douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises.

ARTICLE 10 :

1) La base d'imposition des livraisons de biens et les prestations de service effectuées sur le Territoire du Congo est constituée :

a)- pour les livraisons de biens, par toutes les sommes ou avantages, par toutes valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison ;

b)- pour les prestations de service, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;

c)- pour les échanges de marchandises ou de services, par la valeur des produits ou des services reçus en paiement du bien livré ou du service exécuté, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte encaissée ou convenue ;

d)- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée :

a)- par le prix d'achat hors taxes des biens achetés et utilisés en l'état ;

b)- par le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

ARTICLE 11 : Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

- 1)- les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;
- 2)- les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ;
- 3)- les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

ARTICLE 12 : Sont exclus de la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

- 1)- les remises, rabais et ristournes consentis directement au client, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative ;
- 2)- les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité et de la promotion commerciale ;
- 3)- les débours versés aux intermédiaires constitués uniquement de remboursements de frais, facturés pour leur montant exact, dont ils rendent compte à l'acquéreur des biens ou au client ;

4)- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire tels que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

ARTICLE 13 : Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables sont comprises dans la base imposable à la taxe sur le Chiffre d'Affaires, mais non au droit d'accises.

Ces sommes sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables et réutilisables identifiables.

Si, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont pas rendus, la taxe sur le Chiffre d'Affaires est due sur le prix de cession.

ARTICLE 14 : En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets nationaux, les prêts ou aides intérieurs ou extérieurs, l'assiette de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant, du droit d'accises est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial et administratif, les sociétés d'économie mixte, les Collectivités et Organismes de droit public jouissant ou non d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les modalités de perception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant du droit d'accises, sur les marchés visés aux deux paragraphes précédents sont fixées par décret.

SECTION III : DES MODALITES D'IMPOSITION

ARTICLE 15 :

1 - Les personnes physiques ou morales imposables, qui réalisent un Chiffre d'Affaires annuel supérieur à:

- 60 Millions de Francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 26-1) a) du Code Général des Impôts ;

- 20 Millions de Francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 26-1) b) du même Code ;

- 8 Millions de Francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 44 alinéa 2 du même Code, sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires selon le régime du réel.

2 - Les personnes Physiques dont le Chiffre d'Affaires n'atteint pas la limite susmentionnée sont imposables selon le régime du forfait. Elles peuvent néanmoins opter pour le régime du réel, à condition qu'elles tiennent une comptabilité régulière.

L'option formulée de manière expresse, doit être notifiée à l'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 1er février de l'année au titre de laquelle la personne désire appliquer le régime correspondant.

Elle couvre la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant le droit d'accises, ainsi que l'ensemble des autres impôts dus par l'entreprise selon les dispositions contenues aux articles 26 alinéa 2 et 44 du Code Général des impôts. Dès lors, elle est irrévocable pour une durée de quatre exercices décomptée à partir de l'assujettissement au régime du réel.

Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

Toutefois, la révocation de l'option ne pourra être obtenue par l'assujetti ayant bénéficié de déductions dont le délai de régularisation n'est pas encore expiré.

SECTION IV : T A U X

ARTICLE 16 :

1)- Les taux de taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

- a)- taux réduit : 5 %
- b)- taux normal : 12 %
- c)- droit d'accises ad valorem : 12 % ou 24 % selon les biens figurant à l'annexe III.

2)- Le taux réduit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires s'applique à certains biens désignés sur une liste figurant à l'annexe II.

3)- Ces taux sont identiques pour les biens et services produits localement comme pour les biens importés.

ARTICLE 17 : Des centimes additionnels au profit des Collectivités Locales sont calculés au taux de 5 % sur la taxe collectée.

SECTION V : DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 18 : La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont liquidés mensuellement au vu d'une déclaration.

ARTICLE 19 : Pour le calcul de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises, la base imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

En cas de règlement en espèces, l'impôt dû est arrondi à l'unité de coin immédiatement inférieure.

SECTION VI : DES DEDUCTIONS

ARTICLE 20 :

1)- La taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible le mois même, de la taxe applicable à cette opération, exclusivement pour les assujettis soumis au régime du réel.

Les opérations ouvrant droit à déduction s'entendent des livraisons de biens ou des prestations de service effectuées dans le cadre d'une activité autre que non commerciale, par un assujetti, à la condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation et affectées exclusivement à la réalisation des opérations taxables.

Les biens admis en déduction doivent être la propriété de l'entreprise.

Ainsi, la déduction est limitée à la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé :

a)- les matières premières et agents de fabrication qui s'intègrent dans le processus de fabrication ;

b)- les services qui ont concouru directement à cette fabrication, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis au régime du réel, ou qu'ils aient expressément opté pour ce régime ;

c)- les biens d'équipement ne figurant pas dans la liste visée à l'article 3 ;

d)- les biens acquis par les importateurs ou par les personnes visées au paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 2 et destinés à la revente en l'état.

D'une manière générale, les opérations effectuées par des non assujettis ou à des non assujettis, les opérations exonérées et les opérations imposables non visées aux a), b) et c) ci-dessus n'ouvrent pas droit à déduction. Néanmoins, et strictement dans le cadre des activités de production imposables, la taxe sur le Chiffre d'Affaires peut être déduite pour les vêtements de travail ou de production.

2)- La taxe sur le Chiffre d'Affaires relative aux a), b), c) de l'alinéa 1 ayant grevé en amont les produits industriels destinés à l'exportation ouvre droit à déduction.

3)- Le droit à déduction n'est ouvert qu'à compter du moment où l'entreprise a accompli les formalités visées aux articles 30 et 31 ; tout droit à déduction né antérieurement à l'enregistrement étant définitivement perdu.

ARTICLE 21 :

1 - La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est selon le cas :

- celle qui figure sur les factures d'achats qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

- celle qui est effectivement acquittée par les entreprises elles-mêmes lors de la livraison à soi-même de biens ou de services ;

- celle qui figure sur les documents officiels d'importation et admis comme pièce justificative par l'Administration des Douanes.

2 - La déduction ne peut pas être opérée si les entreprises ne sont pas en possession :

- des factures originales ;

- de la déclaration originale d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réelles.

3 - Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

4 - La taxe facturée par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 29 n'ouvre droit à déduction, que si l'entreprise pour le compte de laquelle est intervenue cette personne a effectué les obligations visées à l'article 30.

5 - La taxe acquittée par suite de fausses déclarations à l'importation ou en régime intérieur n'est pas déductible, comme la taxe acquittée auprès d'un fournisseur non assujetti.

ARTICLE 22 :

1 - Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être intégralement reversé dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises constitutives de matières premières, d'agents de fabrication ou de produits fabriqués ont disparu ou sont revendues en l'état ;

- lorsque les marchandises constitutives de biens destinés à la revente ont disparu ;

- lorsque les biens ou servives ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

2 - Le reversement doit être opéré avant le 20 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

ARTICLE 23 :

1 - Lorsque les biens figurant au 1) - c de l'article 20 disparaissent, cessent d'être affectés à une activité imposable à la taxe sur le Chiffre d'Affaires, sont cédés ou apportés à titre onéreux ou gratuit avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.

2 - Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immobilisation a été acquise, importée ou utilisée pour la première fois.

3 - L'obligation prévue au présent article peut être transférée à une société absorbante ou à une société bénéficiaire de l'apport du bien.

4 - Sous réserve que le bien constitue une immobilisation pour le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert celui-ci peut opérer la déduction de la taxe ayant initialement grevé le bien diminuée dans les conditions précitées. A cette fin, le cédant ou l'apporteur délivre au bénéficiaire une attestation mentionnant le montant de la taxe qu'il est en droit de déduire. La taxe ayant initialement grevé le bien s'entend, selon le cas, de la taxe mentionnée à l'alinéa 1)-c de l'article 20 ou de la fraction de la taxe mentionnée à l'article 25 alinéa 3.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un apport ultérieur peut également opérer la déduction d'une fraction, calculée dans les conditions précitées, de la taxe que le précédent propriétaire était en droit de déduire.

5 - Les ventes ou services résiliés, annulés ou impayés totalement ou partiellement peuvent faire l'objet d'une imputation de la taxe sur le Chiffre d'Affaires perçue, à la double condition que le caractère irrévocable soit avéré et que soit établi une facture rectificative..

L'imputation ne peut intervenir que sur décision de l'Administration consécutivement à l'envoi d'une réclamation accompagnée du double des factures rectificatives émises.

L'imputation de la taxe en cause pourra être effectuée sur une ligne spéciale de la déclaration afférente au mois de réception de l'avis de décision prononcé par l'Administration.

6 - Les dispositions visées à l'alinéa 5 ci-dessus sont transposables mutatis mutandis au droit d'accises.

7 - Lors de la cessation d'activité d'une entreprise, le remboursement d'une fraction ou de la totalité du crédit de taxes sur le Chiffre d'Affaires constaté au moment de l'arrêt de l'activité, peut être demandé selon des modalités fixées par l'Administration, dans la mesure où l'assujetti est en règle au regard des autres impôts, droits et taxes.

ARTICLE 24 : Lorsque le bien cédé ou apporté était exclu du droit à déduction, l'assujetti peut opérer une déduction égale au montant de la taxe qui a grevé le bien diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immobilisation a été acquise, importée ou utilisée pour la première fois.

Le montant de la déduction prévue au présent article ne peut excéder le montant de la taxe due à raison de la cession ou de l'apport.

ARTICLE 25 : Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires peuvent opérer la déduction dans les conditions fixées par les articles 20 à 24 :

1 - de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens constituant des immobilisations visés à l'article 20 - 1 - a) ci-dessus qu'elles détiennent en stock à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

2 - de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens constituant des immobilisations au sens de l'article 20 - 1 - c) qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

3 - d'une fraction de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible.

ARTICLE 26 :

1 - La déduction de la taxe ayant grevé les biens et services visés à l'article 20 est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les entreprises assujetties doivent mentionner globalement, chaque mois, le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte, sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur le Chiffre d'affaires.

2 - Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise au titre du mois visé à l'alinéa 1, peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la naissance du droit à déduction.

3 - Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionnée sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de la taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

4 - Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations.

ARTICLE 27 :

1 - Les entreprises assujetties qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la totalité de la taxe sur le Chiffre d'Affaires qui a grevé les biens et services visés à l'article 20.

2 - Toutefois, les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, qui a grevé les services et les biens constituant ou non des immobilisations égale au montant de cette taxe multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

Les recettes s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises.

L'Etat et les Collectivités Locales n'inscrivent le produit de leurs opérations provenant de leur Budget qu'au seul dénominateur du rapport.

ARTICLE 28 :

1 - Le pourcentage de déduction afférent aux biens et aux services visés à l'article 20 - 1 a), b) et d) issu du prorata obtenu selon l'article 27 ouvre droit à déduction comme suit :

- si le pourcentage est compris entre 0 et 30 %, le prorata est de 0 ;
- si le pourcentage est compris entre 30 et 70 %, le prorata est de 50 %
- si le pourcentage est compris entre 70 et 100 %; le prorata est de 100 %.

2 - Le rapport prévu à l'article 27 est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours. Le montant de la taxe déductible est définitivement arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3 - Lorsque le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti varie de plus de cinq points en plus ou en moins, au cours des quatre années suivant celle de l'acquisition, de l'importation ou de la première utilisation de biens constituant des immobilisations, l'assujetti est tenu de régulariser le montant de la déduction pratiquée initialement. La fraction de taxe sur le Chiffre d'Affaires à régulariser est égale à la différence entre la déduction relative au prorata initial et la déduction autorisée par le prorata désormais applicable. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immobilisation par le rapport de l'année considérée et le produit de la même taxe par le rapport initial.

4 - L'obligation résultant du présent article doit être accomplie au plus tard le vingt (20) avril de l'année suivante.

ARTICLE 29 : Lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des impositions identiques au regard de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction.

Le montant de la taxe déductible au titre des biens communs aux différents secteurs est déterminé par application du rapport prévu à l'article 27 alinéa 2.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES SERVICES

SECTION I : DECLARATION D'EXISTENCE

ARTICLE 30 :

1° - Toute personne assujettie à la taxe sur le Chiffre d'Affaires de manière habituelle ou occasionnelle doit souscrire auprès de l'Inspection territorialement compétente au sens de l'article 33, dans les quinze (15) jours qui suivent le commencement de ses opérations ou le début de son activité une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par l'Administration.

2° - Lorsqu'un redevable de la taxe sur le Chiffre d'Affaires est établi ou domicilié hors du Congo, il est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration Fiscale un représentant domicilié au Congo qui s'engage à remplir les formalités visées au 1° et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération taxable.

Toute modification de l'une quelconque des informations contenue dans la déclaration visée à l'alinéa 1 doit être portée à la connaissance de l'Administration Fiscale dans les quinze (15) jours de l'événement. A défaut, le(s) renseignement(s) omis ne pourra(ont) être opposable(s) ultérieurement à l'Administration.

En cas de cessation d'activité, l'Inspection territorialement compétente au moment de la cessation doit être avisée au moyen d'une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration, dans les délais prévus aux articles 98-1 et 126 bis du présent Code.

ARTICLE 31 :

1° - Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel pour les opérations effectuées au Congo les services d'une entreprise n'ayant dans cet Etat ni siège social, ni établissement fixe, est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze (15) jours de la conclusion de toute Convention Verbale ou Ecrite la liant à cette entreprise.

2° - Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration Fiscale par cette entreprise. A défaut de déclaration dans les délais visés au (1), elle est solidairement responsable du paiement de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et des droits d'accises éventuellement dus à l'occasion du Contrat ou de la Convention en cause.

SECTION II : COMPTABILITE

ARTICLE 32 :

1° - Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires sont astreints de facto à la tenue d'une comptabilité et doivent tenir un livre d'achats et un livre des ventes indiquant obligatoirement pour chaque inscription les éléments suivants :

a)- livre d'achats :

- numéro chronologique d'enregistrement et date de la facture ;
- nom et ou raison sociale et adresse du fournisseur ;
- numéro d'immatriculation DGI du fournisseur ;
- désignation des objets achetés, du service rendu ou de l'opération imposable ;
- prix d'achat ou montant T.T.C. pour les opérations n'ouvrant pas droit à déduction et pour les entreprises exclues du droit à déduction ;

- prix d'achat ou montant hors taxes et montant de la taxe ventilée par taux pour les opérations ouvrant droit à récupération et pour les entreprises autorisées à déduire la taxe.

b)- livre des ventes :

- numéro chronologique d'enregistrement et date de la facture ;
- nom et ou raison sociale et adresse de l'acheteur ;
- la désignation des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable ;
- ventilation du Chiffre d'Affaires imposable et exonéré ;
- ventilation du Chiffre d'Affaires imposable par taux ;
- montant hors taxes de la vente et le montant de la taxe correspondante.

2° - Les documents comptables doivent être conservés pendant une période de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de taxe sur le Chiffre d'Affaires a été reporté et non imputé.

3° - Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

4° - Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires doivent fournir aux Agents des Impôts, pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

5° - Les dispositions des alinéas 1, 2 et 4 sont applicables mutatis mutandis au droit d'accises.

SECTION III : DECLARATIONS

ARTICLE 33 : La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont payés mensuellement directement et spontanément par l'assujetti, dans les délais prévus à l'article 35 à l'Inspection Divisionnaire de la taxe sur le Chiffre d'Affaires dont dépend son principal établissement s'il s'agit d'une personne physique ; selon les dispositions de l'article 120, s'il s'agit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés et au lieu de direction effective, dans tous les autres cas.

La même règle est appliquée au représentant visé à l'article 5.

La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont acquittés au vu d'une déclaration déposée auprès de la recette territorialement compétente.

ARTICLE 34 : Les Sociétés Etrangères visées à l'article 126 ter sont tenues de déposer chaque mois une déclaration pour les opérations qu'elles effectuent sur le Territoire du Congo selon les mêmes obligations et conditions que les entreprises de droit congolais.

ARTICLE 35 :

1° - La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont liquidés au vu de déclarations fournies par l'Administration Fiscale et dont le modèle est arrêté par elle.

Les personnes assujetties visées à l'article 2 doivent souscrire une déclaration en double exemplaire, à l'Inspection territorialement compétente au sens de l'article 33, avant le vingt (20) de chaque mois, pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.

Cette déclaration devra être datée et signée par le redevable ou le mandataire autorisé et acquittée selon les modalités prévues aux articles 461, 462 et 463 alinéa 3 du Code Général des Impôts.

2° - Si aucune opération taxable n'a été réalisée au cours d'un mois civil, le redevable est néanmoins tenu de souscrire la déclaration en apposant la mention "néant" dans l'emplacement réservé à la taxe sur le Chiffre d'Affaires due et au droit d'accises.

3° - En cas de cession, cessation de l'exploitation ou de décès de l'exploitant, la déclaration afférente aux opérations réalisées par une personne physique ou morale jusqu'à la date de l'événement, doit être produite dans le délai de quinze (15) jours visé à l'article 98-I du Code Général des Impôts pour les personnes physiques exerçant une profession industrielle et commerciale, article 99 alinéa 2 pour les personnes physiques exerçant une profession non commerciale et 124-2° et 126 bis-4 du même Code pour les personnes morales.

SECTION IV : F A C T U R A T I O N

ARTICLE 36 :

1° - Tout redevable de la taxe sur le Chiffre d'Affaires qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

2° - Les factures ou les documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- le prix hors taxes sur le Chiffre d'Affaires des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

3° - Tout redevable du droit d'accises doit également faire apparaître de manière distincte le montant hors taxes des marchandises soumises à ce droit et le montant du droit dû.

ARTICLE 37 : Les redevables par option visés à l'article 15, sont soumis aux mêmes obligations que les assujettis à titre obligatoire.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTION, CONTENTIEUX, CONTROLE

SECTION I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 38 :

1° - Les omissions totales ou partielles, les insuffisances constatées dans l'assiette et les agissements frauduleux, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions ou le calcul des cotisations au titre de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises peuvent être réparées selon les règles visées à l'article 382 du Code Général des Impôts.

2° - Les règles générales de prescription visées à l'alinéa 1, ne peuvent avoir pour effet de faire échec au contrôle de l'excédent de taxe sur le Chiffre d'Affaires reporté, lorsque le crédit de taxe ainsi déclaré a pour origine un exercice couvert par le délai fixé à l'article 382 du même Code.

SECTION II : C O N T E N T I E U X

ARTICLE 39 : Les règles applicables à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises prélevé par la Direction Générale des Impôts, en matière de juridiction contentieuse, sont régies par les articles 422 à 458 du titre III du Code Général des Impôts.

SECTION III : C O N T R O L E

ARTICLE 40

1° - L'assujetti qui n'a pas souscrit la déclaration visée aux articles 33 à 35 dans les trente (30) jours de la mise en demeure, fait l'objet d'une taxation d'office.

Le délai est décompté à partir du lendemain du jour de la réception de la mise en demeure par le redevable, la date de l'accusé de réception faisant foi.

L'Administration adresse la correspondance à l'adresse postale qui lui a été communiquée par l'assujetti. En cas de changement d'adresse non signalé à l'Administration, l'assujetti est réputé avoir reçu la mise en demeure dans les quinze (15) jours de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

2° - En cas de désaccord avec l'Administration Fiscale, le redevable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation mise à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'imposition.

SECTION IV : POURSUITES, PROCEDURES

ARTICLE 41 :

1° - Lorsque la cession de tout ou partie d'une exploitation revêt un caractère fictif, l'Administration Fiscale peut tenir le cessionnaire pour solidairement responsable du cédant pour le montant de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et des droits d'accises émis ou à émettre antérieurement à la cession, dans la limite du délai de répétition fixé à l'article 382 du présent Code.

2° - Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises qui s'abstiennent de reverser le montant de l'impôt collecté peuvent faire l'objet de la fermeture de l'établissement sous contrôle de l'Autorité Judiciaire, sans préjudice des autres voies et procédures de recouvrement.

Les règles appliquées en matière de poursuites et procédures aux Contributions Directes prévues aux articles 478 à 495 du Code Général des Impôts, sont applicables mutatis mutandis à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises.

SECTION V : OPPOSITIONS, REVENDICATIONS, MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 42 : Les règles édictées aux articles 496 à 504 du Code Général des Impôts en matière d'oppositions, revendications ou mesures conservatoires sont applicables à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises.

SECTION VI : OPERATIONS COMPTABLES, RESPONSABILITES

ARTICLE 43 : Les règles prévues aux articles 505 à 510 du Code Général des Impôts sont applicables à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises en matière d'opérations comptables ou de responsabilité.

CHAPITRE V : SANCTIONS FISCALES

SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 44 :

1° - Tout versement effectué spontanément après expiration du délai fixé entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux de 2 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

2° - En cas d'omission ou d'insuffisance de déclaration, les droits rappelés sont assortis de l'intérêt de retard si la bonne foi du contribuable ne peut être mise en cause.

Lorsque la mauvaise foi est établie, l'intérêt de retard visé au (1) est assorti d'une majoration de 50 % des droits éludés.

3° - En cas de retard ou de défaut de déclaration, les droits dus sont assortis de l'intérêt de retard visé à l'alinéa (1) et d'une pénalité de 10 % si la déclaration est déposée avant l'envoi de la mise en demeure, de 25 % si elle est déposée dans les trente (30) jours de la mise en demeure et de 50 % passé ce délai.

4° - En cas de mise en oeuvre de moyens visant à éluder l'impôt, les droits compromis sont assortis d'une amende égale à 200 %, sans préjudice des sanctions visées aux articles 521 et suivants.

5° - Lorsque la régularisation déclarée de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises collecté au titre d'une année excède 2 % du produit du Chiffre d'Affaires annuel par le taux, le montant de taxe complémentaire acquittée est passible des sanctions visées à l'alinéa 1.

6° - Le défaut de déclaration d'existence ou de cession, cessation ou de décès est sanctionné d'une amende fixe de 200.000 Frs.

7° - Le défaut de déclaration mensuelle ou trimestrielle est sanctionné d'une amende fixe de 30.000 Frs.

8° - En cas de pluralité de sanctions fiscales, seule la sanction la plus importante est appliquée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MESURES DIVERSES

SECTION I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 45 :

1° - A la date de mise en application de la réforme :

- les stocks de matière première ayant supporté la taxe unique ou toute taxe analogue, la taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'importation, l'impôt sur le Chiffre d'Affaires intérieur, la taxe intérieure sur les transactions et les taxes annexées ne pourront pas ouvrir droit à déduction de la taxe y afférente ;

- la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les immobilisations existantes en cours d'utilisation ou non, ne pourra être admise en déduction.

2° - Les redevables assujettis au régime du réel à la date de mise en application de la réforme, demeurent soumis à ce régime conformément aux dispositions de l'article 26 d) du Code, quand bien même leur Chiffre d'Affaires se trouverait situé en dessous des nouvelles limites fixées à l'article 15.

3° - Les marchés soumissionnés, notifiés et acceptés avant la date d'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises restent soumis aux anciennes dispositions applicables jusqu'à cette date.

Les entreprises sont tenues d'adresser à l'Administration Fiscale un relevé détaillé des Contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires en même temps que leur première déclaration mensuelle de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

4° - Les Industriels soumis avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, à la taxe unique (T.U.) sur leur production à un taux n'excédant pas 20 %, seront soumis pendant une période qui ne pourra excéder une année à compter de la mise en application de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, à des mesures transitoires définies par Décret.

SECTION II : M E S U R E S D I V E R S E S

ARTICLE 46 : Les taxes indirectes intérieures ci-après sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises :

- la taxe unique (T.U.) ;
- la taxe intérieure sur les transactions (T.I.T.) ;

- l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur (I.C.A.I.) ;
- la part du Fonds National d'Investissement calculée en addition du Chiffre d'Affaires (F.N.I.) ;
- la taxe additionnelle sur le Chiffre d'Affaires ;
- la taxe sur le kilowatt/heure (TKW).

Les dispositions du Code des Investissements ne pourront être contraires aux textes régissant la taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises dès leur entrée en vigueur.

Les Conventions d'établissement contenant des clauses de nature à empêcher l'application de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises devront disparaître au plus tard le 31 décembre 1995.

AUTRES MODIFICATIONS APORTEES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE 5 : Sont modifiées et mises en application, dès l'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises, les dispositions ci-après :

DES CENTIMES ADDITIONNELS

Texte de référence : Article 31 Tome I

ARTICLE 31 NOUVEAU :

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie au moyen d'une imposition additionnelle du principal de la contribution des patentes et des licences, établie par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

Loi n° 44-62 du 29 décembre 1962, fixant les taux maxima de certains impôts perçus au profit des communes.

Les taux minima des impôts et taxes visés aux articles 250 à 350 du Code Général des Impôts sont fixés comme suit :

Contribution Foncière des propriétés bâties : 20 %

Contribution Foncière des propriétés non bâties : 40 %

Contribution des Patentes et Licences : 120 % du tarif de base.

TOME I : PREMIERE PARTIE

LIVRE I : CHAPITRE I - SECTION II

ARTICLE 26 NOUVEAU :

1)- le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le Chiffre d'Affaires Annuel n'excède pas :

a)- 60.000.000 de Francs CFA (le reste sans changement) ;

b)- 20.000.000 de Francs CFA s'il s'agit d'autres redevables ;

c)- lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son Chiffre d'Affaires global n'excède pas 60.000.000 de Francs CFA ou si le Chiffre d'Affaires Annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 20.000.000 de Francs CFA ;

d)- sans changement ;

2)- sans changement.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime correspondant. L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable pour l'année en cours et les trois années suivantes.

ARTICLE 30 NOUVEAU :

Les contribuables dont le Chiffre d'Affaires dépasse 60.000.000 de Francs ou 20.000.000 de Francs... "le reste sans changement".

ARTICLE 38 NOUVEAU : Sont affranchies de l'impôt.

Alinéas 1° à 9° sans changement.

Ajouter :

Alinéa 10. l'Indemnité de Licenciement consécutif au départ volontaire et à la compression du personnel suite à la liquidation de la société ou à la fermeture de siège, dans la limite des montants définis par la Convention Collective du secteur employeur concerné.

ARTICLE 44 NOUVEAU :

Les bénéfices réalisés... du Ministre des Finances.

Toutefois, les contribuables disposant d'un revenu total brut supérieur à 8 Millions de Francs CFA ne peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 45 NOUVEAU :

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix de manière expresse par courrier avec accusé de réception à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

ARTICLE 98-I NOUVEAU :

1° - Dans le cas de cession, ... est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'Inspecteur Divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze jours commence à courir :

"Le reste sans changement".

2° - Alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 sans changement.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, ... "le reste sans changement".

3° - Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1 outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

ARTICLE 99 NOUVEAU :ALINEA 2

Les contribuables doivent dans un délai de 15 jours de la cessation effective, aviser l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, de la cessation et de leur faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du successeur.

ARTICLE 125 NOUVEAU :

Les Sociétés, Entreprises et Associations visées à l'article 107 sont tenues de faire à l'Inspection Divisionnaire territorialement compétente, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les 3 mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze (15) jours du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome II - Livre III - Chapitre IV - Article 19 du Code Général des Impôts.

"Le reste sans changement".

1)- sans changement.

2)- sans changement.

3)- sans changement.

4)- alinéa 1 - sans changement.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 15 jours, dont le point de départ est fixé à l'article 98 du Code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 372 NOUVEAU :

Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent Code, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, est majoré de 50 % pour les contribuables taxés d'office.

ARTICLE 373 NOUVEAU :

La non production, ou la production après les délais, des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.

ARTICLE 374 NOUVEAU :

En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits élundés, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise, et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

ARTICLE 378 NOUVEAU :

Le défaut de déclaration d'existence prévu par les articles 15 bis, 46, 125 et 197 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 Francs CFA établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

AU TOME II :

AU LIVRE III :

CHAPITRE IV :

ARTICLE 19 NOUVEAU :

Les sociétés civiles et commerciales sont tenues, quelle que soit leur forme juridique, de faire au Bureau de l'Enregistrement du lieu où elles établissent leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement de leur activité, une déclaration constatant :

1°

2°

3°

Le nombre des titres au porteur.

En cas de modification quelconque aux statuts, de changement dans les Administrateurs, Directeurs ou Gérants, d'émission de titres nouveaux ou de dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclaration dans un délai de quinze jours, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps en double exemplaire l'acte ou la délibération ayant pour objet cette modification, changement, émission ou dissolution.

ARTICLE 20 NOUVEAU :

Toute contravention aux dispositions de l'article 19 est punie d'une amende de 100.000 Francs CFA.

DEUXIEME PARTIE : BUDGET ET COMPTES SPECIAUX

Sans changement.

TROISIEME PARTIE : BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 6 : Le Budget Général de l'Etat est augmenté de CENT QUATRE VINGT DIX MILLIARDS HUIT CENT VINGT NEUF MILLIONS (190.829.000.000) de Francs CFA, et arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIARDS SIX CENT VINGT HUIT MILLIONS (389.628.000.000) de Francs CFA répartie comme suit :

- Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement : ...	307.300.000.000 F
- Budget d'Investissement :	82.328.000.000 F

La structure des deux Budgets est la suivante :

a)- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes :	321.300.000.000 F
- déduire la contribution à l'investissement :	14.000.000.000 F

b)- BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Contribution du Budget de Fonctionnement :	14.000.000.000 F
- Autres ressources :	68.328.000.000 F

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT1)- RESSOURCES

ARTICLE 7 : Le Budget de Fonctionnement de l'Etat est augmenté de CENT CINQUANTE CINQ MILLIARDS CENT QUARANTE MILLIONS (155.140.000.000) de Francs CFA, et arrêté en recettes à la somme de TROIS CENT VINGT UN MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (321.300.000.000) de Francs CFA répartie comme suit :

!	:	PREVISIONS	1 9 9 4	:	V A R I A T I O N S	:	VARIAT.	:%PREVIS!
!	D E S I G N A T I O N	:	-----	:	-----	:	EN	:PAR RAP!
!	:	INITIALES	REAJUSTEES	:	EN +	:	EN -	:POURCENT.:TotalREC
!	:	-----	-----	:	-----	:	-----	-----
!	<u>RECETTES FISCALES</u>	:	:	:	:	:	:	!
!	- Impôts et taxes int.	52.400.000.000:	58.700.000.000:	6.300.000.000:	-	:	+ 12,02:	18,27!
!	- Impôts sur les Stés pét. :	1.000.000.000:	-	:	-	:	1.000.000.000:	- 100 : - !
!	- Droits et taxes de D....	51.000.000.000:	81.300.000.000:	30.300.000.000:	-	:	+ 59,41:	25,30!
!	:	-----	-----	:	-----	:	-----	-----
!	TOTAL :	104.400.000.000:	140.000.000.000:	36.600.000.000:	1.000.000.000:	:	+ 34,10:	43,57!
!	<u>RECETTES DES DOMAINES ET</u>	:	:	:	:	:	:	!
!	<u>DES SERVICES</u>	:	:	:	:	:	:	!
!	- Revenus du domaine	8.460.000.000:	13.000.000.000:	4.540.000.000:	-	:	+ 53,66:	04,05!
!	- Redevances pétrolières..	45.800.000.000:	70.800.000.000:	25.000.000.000:	-	:	+ 54,59:	22,04!
!	- Recettes des services...	7.500.000.000:	7.500.000.000:	-	-	:	- -	: 02,33!
!	:	-----	-----	:	-----	:	-----	-----
!	TOTAL :	61.760.000.000:	91.300.000.000:	29.540.000.000:	-	:	+ 47,83:	28,42!
!	<u>RECETTES DES TRANSFERTS</u>	:	:	:	:	:	:	!
!	- Règlements divers orga-	:	:	:	:	:	:	!
!	nismes	-	-	:	-	:	-	- !
!	- Ressources en capital ..	-	90.000.000.000:	90.000.000.000:	-	:	+ 100	: 28,01!
!	:	-----	-----	:	-----	:	-----	-----
!	TOTAL :	-	90.000.000.000:	90.000.000.000:	-	:	+ 100	: 28,01!
!	:	-----	-----	:	-----	:	-----	-----
!	TOTAL GENERAL : ...	166.160.000.000:	321.300.000.000:	156.140.000.000:	1.000.000.000:	:	+ 93,37:	100,00!

2)- C H A R G E S

ARTICLE 8 : Le montant des dépenses du Budget de Fonctionnement a été augmenté de CENT CINQUANTE CINQ MILLIARDS CENT QUARANTE MILLIONS (155.140.000.000) de Francs CFA et arrêté à la somme de TROIS CENT VINGT UN MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (321.300.000.000) de Francs CFA détaillée conformément aux tableaux joints en annexe.

A/- DETTE PUBLIQUE

- Dette Extérieure (charges des emprunts) :	101.626.250.369 F.
- Dette Intérieure :	9.673.749.631 F.
TOTAL DETTE PUBLIQUE :	111.300.000.000 F.

B/- CHARGES DE FONCTIONNEMENTT R A N S F E R T SFONCTION 1 - LEGISLATIF, EXECUTIF ET ADMINISTRATIONS GENERALESSECTION 110 - PARLEMENT

620 - Personnel :	428.850.000 F		
610 - Matériel :	Néant	SECTION 110 :	5.606.000.000 F
Sous-Total :	428.850.000 F	Total Parlement :	6.034.850.000 F

SECTION 140 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

620 - Personnel :	1.330.383.000 F		
610 - Matériel :	2.624.489.000 F	SECTION 140.....	Néant
Sous-Total :	3.954.872.000 F	Total Prés. de la Rép.	3.954.872.000 F

SECTION 150 - PRIMATURE, PRESIDENCE DU COMITE DES PRIORITES
ET DE LA PLANIFICATION

620 - Personnel :	1.011.539.000 F		
610 - Matériel :	1.184.626.000 F	SECTION 150	20.000.000 F
Sous-Total :	2.196.165.000 F	Total Primature	2.216.165.000 F

SECTION 160 - AFFAIRES ETRANGERES, COOPERATION ET FRANCOPI.

620 - Personnel.....	4.645.416.000 F		
610 - Matériel.....	786.940.000 F	SECTION 160.....	369.000.000 F
Sous-Total.....	5.432.356.000 F	Total Af.Et.Coop.....	5.801.356.000 F

SECTION 170 - INTERIEUR, SECURITE CHARGE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DES RELAT.AVEC LE PARLEMENT

620 - Personnel.....	8.910.363.000 F		
610 - Matériel.....	821.490.000 F	SECTION 170.....	1.607.000.000 F
Sous-Total.....	9.731.853.000 F	Total Min.Int.Séc.....	11.338.853.000 F

SECTION 173 - MINISTERE DELEGUE A LA DECENTRALISATION ETAU DEVELOPPEMENT REGIONAL

620 - Personnel :	31.781.000 F		
610 - Matériel :	18.670.000 F	SECTION 173 :	Néant
Sous-Total :	50.451.000 F	Total Min.Dél.Déc.....	50.451.000 F.

SECTION 190 - FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

620 - Personnel :	2.941.638.000 F		
610 - Matériel :	54.650.000 F	SECTION 190 :	Néant
Sous-Total :	2.996.288.000 F	Total Int.Séc.R.et D...	2.996.288.000 F

R E C A P I T U L A T I O N

PERSONNEL :	19.299.970.000 F
MATERIEL :	5.490.865.000 F
SOUS-TOTAL :	24.790.835.000 F
TRANSFERTS :	7.602.000.000 F
TOTAL FONCTION I :	32.392.835.000 F

FONCTION 2 - ADMINISTRATIONS FINANCIERES ET ECONOMIQUES

SECTION 210 - PLAN, ECONOMIE CHARGE DE LA PROSPECTIVE

620 - Personnel :	1.029.476.000 F		
610 - Matériel :	99.300.000 F	SECTION 210 :	565.000.000 F
Sous-Total :	1.128.776.000 F	Total Dév. Eco. Prosp. ...	1.693.776.000 F

SECTION 211 - FINANCES ET BUDGET

620 - Personnel :	6.280.633.000 F		
610 - Matériel :	2.000.538.000 F	SECTION 211 :	6.742.000.000 F
Sous-Total :	8.281.171.000 F	Total Fin. et Budget....	15.023.171.000 F

SECTION 290 - PRESIDENCE DU COMITE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

620 - Personnel :	39.532.000 F		
610 - Matériel :	34.000.000 F	SECTION 290 :	208.000.000 F
Sous-Total :	73.532.000 F	Total Prce Dév. Eco.....	281.532.000 F

R E C A P I T U L A T I O N

PERSONNEL :	7.349.641.000 F
MATERIEL :	2.133.838.000 F
TRANSFERTS HORS CONTRIB. INVEST..	7.515.000.000 F
Sous-Total :	16.998.479.000 F
CHARGES COMMUNES :	12.000.000.000 F
CONTRIBUTION A L'INVEST. :	14.000.000.000 F
TOTAL FONCTION II :	42.998.479.000 F

FONCTION 3 - DEFENSE SECURITE ET JUSTICE

SECTION 310 - PRESIDENCE DU COMITE DE DEFENSE

620 - Personnel :	26.986.181.000 F	
610 - Matériel :	6.972.665 F	SECTION 310 : 10.000.000 F
Sous-Total :	33.958.846.000 F	TOTAL Pdce Comité de Déf. 33.968.846.000 F

SECTION 330 - PRESIDENCE DU COMITE DE LEG. DES AFF. J. ET R.A.

620 - Personnel : 1.546.580.000 F

610 - Matériel : 227.297.000 F

Sous- Total : 1.773.877.000 F

SECTION 330 : 120.000.000 F

TOTAL COM.DE LEG..... 1.893.877.000 F

SECTION 331 - CULTURE DEMOCRAT. ET DROIT DE L'HOMME

620 - Personnel : 39.265.000 F

610 - Matériel : 16.400.000 F

Sous-Total : 55.665.000 F

SECTION 331 : Néant

TOTAL CULT. D.D.H. : 55.665.000 F

R E C A P I T U L A T I O N

PERSONNEL : 28.572.026.000 F

MATERIEL : 7.216.362.000 F

Sous-Total : 35.788.388.000 F

TRANSFERTS : 130.000.000 F

TOTAL FONCTION 3 : 35.918.388.000 F

FONCTION 4 - INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT

SECTION 420 - EQUIPEMENT ET TRAVAUX PUBLICS

620 - Personnel :	723.983.000 F		
610 - Matériel :	35.560.000 F	SECTION 420 :	2.590.000.000 F
Sous-Total :	759.543.000 F	TOTAL EQUIP. T.P.	3.349.543.000 F

SECTION 450 - TRANSPORTS ET AVIATION CIVILE

620 - Personnel :	297.952.000 F		
610 - Matériel :	51.120.000 F	SECTION 420 :	611.000.000 F
Sous-Total :	349.072.000 F	TOTAL TRANSP.AV.CIV.:...	960.072.000 F

SECTION 460 - COMMUNICATION ET P.T.T.

620 - Personnel :	2.222.395.000 F		
610 - Matériel :	171.800.000 F	SECTION 460 :	145.000.000 F
Sous-Total :	2.394.195.000 F	TOTAL COMMU. P.T.T.	2.539.195.000 F

R E C A P I T U L A T I O N

PERSONNEL :	3.244.330.000 F
MATERIEL :	258.480.000 F
SOUS-TOTAL :	3.502.810.000 F
TRANSFERTS :	3.346.000.000 F
TOTAL FONCTION 4 :	6.848.810.000 F

FONCTION 5 - ACTIVITES DU SECTEUR PRIMAIRESECTION 510 - AGRICULTURE ET ELEVAGE

620 - Personnel : 3.957.396.000 F
 610 - Matériel : 62.000.000 F
 Sous-Total : 4.019.396.000 F

SECTION 510 : 516.440.000 F
 TOTAL AGR.EL. : 4.535.836.000 F

SECTION 520 - EAUX, FORETS ET PECHE

620 - Personnel : 1.239.629.000 F
 610 - Matériel : 30.560.000 F
 Sous-Total : 1.270.189.000 F

SECTION 520 : 604.000.000 F
 TOTAL EAUX,FORETS ET PECHE 1.874.189.000 F

SECTION 550 - HYDROCARBURES

620 - Personnel : 100.177.000 F
 610 - Matériel : 17.900.000 F
 Sous-Total : 118.077.000 F

SECTION 550 : Néant
 TOTAL HYDROCARBURES : 118.077.000 F

SECTION 570 - MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA PROSPECTION
ET DU DEVELOPPEMENT MINIER

620 - Personnel : 536.214.000 F
 610 - Matériel : 37.800.000 F
 Sous-Total : 574.014.000 F

SECTION 570 : 18.000.000 F
 TOTAL M.D.C.P.D.M. : 592.014.000 F

R E C A P I T U L A T I O N

PERSONNEL :	5.833.416.000 F
MATERIEL :	148.260.000 F
SOUS-TOTAL :	5.981.676.000 F
TRANSFERTS :	1.138.440.000 F
TOTAL FONCTION 5 :	7.120.116.000 F

FONCTION 6 - ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE

SECTION 610 - TOURISME ET ENVIRONNEMENT

620 - Personnel :	410.723.000 F		
610 - Matériel :	2.800.000 F	SECTION 610 :	45.000.000 F
Sous-Total :	431.523.000 F	TOTAL TOUR. ET ENV.	476.523.000 F

SECTION 620 - COMMERCE, CONSOMMATION, PETITES ET MOYENNES

ENTREPRISES

620 - Personnel :	811.085.000 F		
610 - Matériel :	26.600.000 F	SECTION 620 :	792.000.000
Sous-Total :	837.685.000 F	TOTAL COMMERCE, CONS. : ...	1.629.685.000 F

SECTION 630 - DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENERGIE

620 - Personnel :	1.022.997.000 F		
610 - Matériel :	44.757.000 F	SECTION 630 :	77.560.000 F
Sous-Total -	1.067.754.000 F	TOTAL DEV.IND. ET ENV. ..	1.145.314.000 F

R E C A P I T U L A T I O N

PERSONNEL :	2.244.805.000 F
MATERIEL :	92.157.000 F
SOUS-TOTAL :	2.336.962.000 F
TRANSFERTS :	914.560.000 F
TOTAL FONCTION 6 :	3.251.522.000 F

FONCTION 7 - CULTURE, ENSEIGNEMENT ET RECHERCHESECTION 710 - EDUCATION NATIONALE

620 - Personnel :	38.106.509.000 F		
610 - Matériel :	482.409.000 F	SECTION 710 :	18.806.000.000 F
Sous-Total :	38.588.918.000 F	TOTAL EDUC.NAT. :	57.394.918.000 F

SECTION 730 - SECRETARIAT D'ETAT A LA SCIENCE ET LA TECH.

620 - Personnel :	1.019.867.000 F		
610 - Matériel :	16.040.000 F	SECTION 730 :	445.000.000 F
Sous-Total :	1.035.907.000 F	TOTAL DEV.SC. ET TECH. :.	1.480.907.000 F

SECTION 760 - CULTURE ET ENS. TECH. CHARGE DU PAT. NAT.

620 - Personnel :	572.769.000 F		
610 - Matériel :	104.700.000 F	SECTION 760 :	302.000.000 F
Sous-Total :	677.469.000 F	TOTAL CULT. ET ENS. TECH.	979.469.000 F

R E C A P I T U L A T I O N

PERSONNEL :	39.699.145.000 F
MATERIEL :	603.149.000 F
SOUS-TOTAL :	40.302.294.000 F
TRANSFERTS :	19.553.000.000 F
TOTAL FONCTION 7 :	59.855.294.000 F

FONCTION 8 - ACTIONS SANITAIRE ET SOCIALE

SECTION 810 - SANTE, POPULATION

620 - Personnel :	11.462.151.000 F		
610 - Matériel :	869.001.000 F	SECTION 810 :	4.365.000.000 F
Sous-Total :	12.331.152.000 F	TOTAL SANTE POP. :	16.696.152.000 F

SECTION 820 - MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'INTEGRATION DES F. AU D.

620 - Personnel :	38.957.000 F		
610 - Matériel :	17.530.000 F	SECTION 820 :	Néant
Sous-Total :	56.487.000 F	TOTAL M.D.I.F.D. :	56.487.000 F

SECTION 860 - TRAVAIL, SECURITE ET SOLIDARITE

620 - Personnel :	1.120.557.000 F		
610 - Matériel :	57.500.000 F	SECTION 860 :	75.000.000 F
Sous-Total :	1.178.057.000 F	TOTAL T.S. ET S. : ..	.1.253.057.000 F

SECTION 870 - PRESIDENCE DU COMITE DE DEV. SOCIO-CULT.

620 - Personnel :	3.135.002.000 F		
610 - Matériel :	112.858.000 F	SECTION 870 :	361.000.000 F
Sous-Total :	3.247.860.000 F	TOTAL P.C.D.S.C. : ...	3.608.860.000 F

R E C A P I T U L A T I O N

PERSONNEL :	15.756.667.000 F
MATERIEL :	1.056.889.000 F
SOUS-TOTAL :	16.813.556.000 F
TRANSFERTS :	4.801.000.000 F
TOTAL FONCTION 8 :	21.614.556.000 F

R E C A P I T U L A T I O N G E N E R A L E

SOUS-TOTAL DETTE PUBLIQUE :	111.300.000.000 F
SOUS-TOTAL PERSONNEL :	122.000.000.000 F
SOUS-TOTAL CHARGES COURANTES DE FONCTIONNEMENT :	29.000.000.000 F
SOUS-TOTAL TRANSFERTS ET INTER- VENTIONS :	59.000.000.000 F
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT :	321.300.000.000 F

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENTI - RESSOURCES :

ARTICLE 9 : Les ressources du Budget d'Investissement pour 1994 sont réévaluées et arrêtées à la somme de
QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS TROIS CENT VINGT HUIT MILLIONS (82.328.000.000) de Francs CFA répartie comme suit

I/- DOTATIONS PROPRES (D.P.)

a)- Contribution du Budget de Fonctionnement : 14.000.000.000 F
b)- Produit du Portefeuille de l'Etat : 3.500.000.000 F

SOUS-TOTAL D.P. : 17.500.000.000 F

II/- EMPRUNTS :

a)- Emprunts affectés : 45.400.000.000 F
b)- Emprunts PL 480 : 950.000.000 F
c)- Emprunts spécifiques : 7.500.000.000 F

SOUS-TOTAL EMPRUNTS : 53.850.000.000 F

TOTAL BUDGET INVESTISSEMENT HORS DON S : 71.350.000.000 F

III/- D O N S : 10.978.000.000 F

TOTAL BUDGET REMANIE : 82.328.000.000 F.

II - C H A R G E S :

ARTICLE 10 : Sont ouverts au Budget de Capital ou Budget d'Investissement Remanié de l'année 1994, les autorisations annuelles de travaux pour un montant de QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS TROIS CENT VINGT HUIT MILLIONS (82.328.000.000) de Francs CFA et les crédits de paiement d'un même montant répartis par Ministère conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 11 : Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

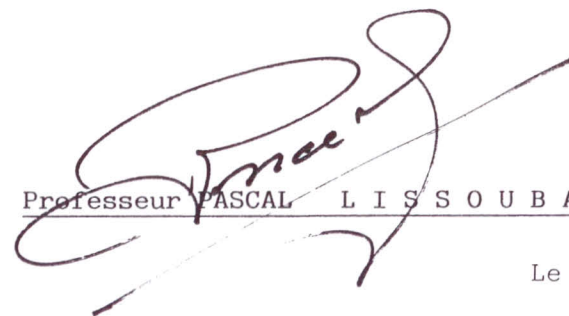
ARTICLE 12 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le

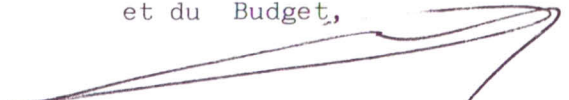
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO


Professeur PASCAL LISSOUBA.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,


NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

A N N E X E - I

LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE T.C.A.

!	CHAPITRE	:	LIBELLE	SIMPLIFIE	!
!	POSITIONS ET SOUS POSITIONS TARIFAIRES:				
!		:			!
!	2937.91.00	:	Insuline et ses sels		!
!	2939.21.00	:	Quinine et ses sels		!
!	2941	:	Antibiotiques		!
!	30	:	Produits pharmaceutiques		!
!	3007.00.90	:	Cire pour art dentaire		!
!	3701.10.00	:	Plaques et films pour rayons X		!
!	3702.10.00	:	Pellicules pour rayons X		!
!	40.14	:	Articles d'Hygiène et de pharmacie en caoutchouc		!
!	4015.11.00	:	Gants pour la chirurgie		!
!	4901.10.00	:	Livres Scolaires		!
!	7015.10.00	:	Verrerie des Lunettes		!
!	8419.20.00	:	Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires		!
!	87.13	:	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides		!
!	8714.20.00	:	Parties des fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides		!
!	9004.90.00	:	Lunettes correctrices		!
!	9018.11 à 9022.90	:	Appareils médicaux		!
!	9402.10.11	:	Fauteuils de Dentistes		!
!	9402.10.19	:	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie		!
!	3808	:	Insecticides et Pesticides		!
!	3102	:	Engrais		!
!		:			!

A N N E X E I I

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU TAUX REDUIT DE LA T.C.A.

!	:	!
!	CHAPITRE	!
!	POSITION ET SOUS POSITION TARIFAIRE	!
!	:	!
!	02-01 à 02-08 inclus	!
!	:	!
!	04.01	!
!	:	!
!	04.02	!
!	:	!
!	05	!
!	:	!
!	10	!
!	:	!
!	1901.10.11, 1901.10.12, 1901.10.21,	!
!	1901.10.22	!
!	:	!
!	4901.91.00	!
!	:	!
!	:	!
!	1101.00.10	!
!	:	!
!	03-02, 03-03, 03-04	!
!	:	!
!	15-07 à 15-13 inclus et 15-15-21-00,	!
!	15-15-29-00	!
!	2501.00.19	!
!	:	!
!	20.02	!
!	:	!

L I B E L L E S I M P L I F I E

: Viande et volailles
 :
 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre
 : ou d'autres édulcorants
 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre
 :
 : Pain
 :
 : Riz
 :
 : Préparations pour l'alimentation des enfants
 :
 : Livres autres que les livres scolaires
 :
 : Les produits du crû
 :
 : Farine de froment
 :
 : Poissons de mer
 :
 : Huile alimentaire
 :
 : Sels
 :
 : Concentré de tomates
 :

A N N E X E I I I

LISTE DES PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT ET SOUMIS A UN DROIT D'ACCISES

! POSITIONS ET SOUS POSITIONS	:	L I B E L L E	S I M P L I F I E	:	T A U X	!
! TARIFAIRES	:			:		!

! CHAPITRE 22	:	BOISSONS		:		!
! 22 03 00 00	:	Bières		:	12	!
! 22 04 10 10 à 22 08 20 00	:	Autres boissons alcoolisées		:	12	!
! CHAPITRE 24	:	Tabacs		:	12	!

LISTE DES PRODUITS IMPORTES ET SOUMIS A UN DROIT D'ACCISES

! POSITIONS ET SOUS POSITIONS	:	L I B E L L E	S I M P L I F I E	:	T A U X	!
! TARIFAIRES	:			:		!

! CHAPITRE 22	:	BOISSONS		:		!
! 22.03.00.00	:	Bières		:	24	!
! 22.04.10.10 à 22.08..20.00	:	Autres boissons alcoolisées		:	24	!
! CHAPITRE 24	:	TABACS		:	24	!
!	:			:		!

LISTE DES BIENS D'EQUIPEMENT EXONERES DE LA T.C.A.CHAPITRE 84 :

8402.11 8402.20	Chaudière à vapeur
8403.10.00	Autres chaudières
8405.10.00	Générateurs de gaz
8406.11.00 à 8406.12.00	Turbines à vapeur
8407.10.00	Moteurs pour l'aviation
8407.29.10 à 8407.29.20	Moteurs d'embarcations (à l'exclusion des hors bord)
8408.10.91 à 8408.10.92	Moteurs diesel d'embarcations (à l'exclusion des hors bord)
8409.10.00	Moteurs pour l'aviation
8410.11.00 à 8410.13.00	Turbines Hydrauliques
8411.11.00 à 8411.82.00	Turboréacteurs, Turbopropulseurs
8412.10.00 à 8412.80.00	Autres moteurs et machines motrices
8413.11.00 à 8413.82.00	Pompes pour liquide, éleveurs à liquide
8414.10.00	Pompes à vide
8414.30.00 à 8414.40.00	Compresseurs

8416.10.00 à 8416.30.00 Bruleurs, foyers automatiques

8417.10.00 à 8417.80.00 Fours Industriels et de Laboratoires

8419.11.00 à 8419.89.00 Appareils et dispositifs pour les opérations impliquant un changement de températures : cuissons, torréfaction, distillation, stérilisation...

8420.10.00 Calendres et laminoirs

8421.11.00 à 8421.39.00 Centrifugeuses : appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.

8424.10.00 à 8424.89.90 Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser.

8425.11.00 à 8425.49.00 Palans, treuils et cabestans, crics et vérins.

8426.11.00 à 8426.99.00 Bigues, grues, ponts roulants

8427.10.00 à 8427.90.00 Chariots gerbeurs, autres chariots de manutention

8428.10.00 à 8428.90.00 Autres machines et appareils de lavage, de chargement ou de manutention.

8429.10.00 à 8429.59.00 Bulldozers, niveleuses, pelles mécaniques, rouleaux compresseurs.

8430.10.00 à 8430.69.00 Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, excavation, forage.

8433.19.00 à 8433.60.00 Machines pour la récolte ou le battage de produits agricoles.

8434.10.00 à 8434.20.00 Machines à traire et machines et appareils de laiterie.

8435.10.00 Presses et pressoirs.

8436.10.00 à 8436.80.00 Autres machines et appareils pour l'Agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'Aviculture.

8437.10.10 à 8437.80.00 Machines pour la minoterie ou le traitement de céréales.

8438.10.00 à 8438.80.00 Autres machines pour la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons.

8439.10.00 à 8439.91.00 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses ou pour la fabrication du papier ou du carton.

8440.10.00 Machines pour le brochage ou la reliure

8441.10.10 à 8441.80.00 Autres machines pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton

8442.10.00 à 8442.30.00 Machines à composer ou pour la fabrication des clichés

8443.11.00 à 8443.60.00 Machines à imprimer

8444.00.00 Machines pour le filage des matières textiles

8445.11.00 Machines textiles (égrenage, filature, tissage)

8447.11.00 à 8447.90.00 Machines et métiers à bonneterie

8449.00.00 Machines pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non tissés

8451.40.00 Machines pour le lavage, le blanchissement ou la teinture

8451.50.00 Machines à enrouler, couper, plier les tissus

8451.80.00 Autres machines textiles

8452.21.00 à 8452.29.00 Machines à coudre autre que de type ménager

8453.10.00 à 8453.80.00 Machines pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs

8454.10.00 à 8454.30.00 Convertisseurs, machines à couler pour métallurgie, aciérie ou fonderie.

8455.10.00 à 8455.30.00 Laminoirs à métaux

8456.10.00 à 8456.90.00 Machines - outils opérant par laser ou par ultra-sons

8457.10.00 à 8457.30.00 Centres d'usinage pour le travail des métaux

8458.11.00 à 8458.99.00	Tours travaillant par enlèvement de métal
8459.10.00 à 8459.70.00	Machines à percer, fraiser, fileter etc les métaux
8460.11.00 à 8460.90.00	Machines pour opération de finissage de métaux
8461.10.00 à 8461.90.00	Machines à raboter, scier etc. les métaux
8462.10.00 à 8462.99.00	Machines (presses) à forger, estamper etc. les métaux
8463.10.00 à 8463.90.00	Autres machines-outils pour le travail des métaux
8464.10.00 à 8464.90.00	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton
8465.10.00 à 8465.90.00	Machines-outils pour le travail du bois, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures
8468.10.00 à 8468.80.00	Machines pour le brasage ou le soudage
8474.10.00 à 8474.80.00	Machines et appareils à trier, cribler, concasser, broyer, etc.
8475.10.00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes etc.
8475.20.00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre
8477.10.00 à 8477.80.00	Machines pour le travail du caoutchouc ou de matières plastiques
8478.10.00	Machines pour la préparation du tabac
8479.10.00	Machines pour les travaux publics, bâtiments.
8478.20.00	Machines pour l'extraction et la préparation des huiles
8479.30.00	Presse pour la fabrication de panneaux des particules
8479.40.00	Machines de corderies ou de câblerie
8479.81.00	Autres machines pour le traitement de métaux, (y compris bobineuses).

8479.82.00 Autres machines à mélanger, concasser etc.

8480 Moules

Pour mémoire :

73.08 Constructions et parties de construction en fer (tours, pylons etc)

73.09 Cuves en fer ou en acier excédant 300 l.

76.10 Construction en aluminium

76.11 Réservoirs et cuves en aluminium excédant 300 l.

7479.99.10 Réservoirs et cuves en cuivre excédant 300 l.

CHAPITRE 85 :

85.01 Moteurs et machines génératrices

85.02 Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs

85.04 Transformateurs et convertisseurs statiques

85.14 Fours électriques industriels ou de laboratoires

85.15 Machines et appareils pour le brasage et le soudage

8517.30.00 à 8517.82.00 Appareils électriques pour la téléphonie et télégraphie (autres que postes)

8525.10.00 à 8525.20.00 Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie...

8530.10.10 Appareils de signalisation pour voie ferrée ou similaires

8537.20.20 Tableaux, consoles électriques pour une tension excédent 1.000 V.

8543.30.00 Machines et appareils de galvanotechniques électrolyses.

A N N E X E IV

TABEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT
PAR MINISTERE ET PAR SOURCE DE FINANCEMENT

(en Millions de CFA)

!	:	:				!					
!	M I N I S T E R E	:	E T A T		:	D O N S : T O T A L :	OBSERVATIONS	!			
!	:	:	D. P	:	EMPRUNTS	:	:	:	!		
!	:	:	:	:	:	:	:	:	!		
!	Présidence de la République :	:	150	:	2.700	:	-	:	2.850	:	!
!	Primature Présidence Comité Priorités	:	-	:	2.200	:	-	:	2.200	:	!
!	Présidence Comité de Développement	:	120	:	6.060	:	124	:	6.034	:	!
!	Présidence Comité Dével.Socio-Cult.	:	131	:	25	:	168	:	324	:	!
!	Intérieur Sécurité Dével.Régional..	:	15	:	-	:	-	:	15	:	!
!	Présidence Comité de Défense	:	-	:	3.000	:	-	:	3.000	:	!
!	Présidence Comité de Législation...	:	45	:	-	:	-	:	45	:	!
!	Affaires Etrangères et Coopération	:	270	:	-	:	-	:	270	:	!
!	Finances et Budget ;:	:	90	:	-	:	-	:	90	:	!
!	Plan Economie et Prospective :	:	9.809	:	7.825	:	100	:	17.734	:	!
!	Communications Postes et Télécom.	:	300	:	-	:	-	:	300	:	!
!	Développement Industriel et Energie	:	440	:	4.000	:	816	:	5.256	:	!
!	Equipement et Travaux Publics : ...	:	4.620	:	14.500	:	4.000	:	23.520	:	!
!	Agriculture et Elevage :	:	155	:	275	:	926	:	1.356	:	!
!	Fonction Publique Réformes Administ.:	:	50	:	-	:	-	:	50	:	!
!	Transports et Aviation Civile : ...	:	395	:	-	:	160	:	555	:	!
!	Commerce, Consommation et P.M.E. :	:	11	:	-	:	1.000	:	1.011	:	!
!	Santé,Population,Affaires Sociales	:	316	:	7.195	:	1.694	:	9.205	:	!
!	Travail,Sécurité Sociale et Solid.	:	-	:	2.000	:	-	:	2.000	:	!
!	Hydrocarbures :	:	-	:	-	:	-	:	-	:	!
!	Tourisme, Environnement :	:	10	:	-	:	-	:	10	:	!
!	Culture Enseignement Tech. Pat. Nat.:	:	150	:	-	:	-	:	150	:	!
!	Eaux, Forêts et Pêche :	:	20	:	70	:	1.590	:	1.680	:	!
!	Education Nationale :	:	350	:	4.000	:	-	:	4.350	:	!
!	Culture Démocratique,Droit de l'H.	:	53	:	-	:	-	:	53	:	!
!	:	:	-----		:	-----		:	-----		!
!	T O T A L :	:	17.500	:	53.850	:	10.978	:	82.328	:	!
!	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	!